

# **CH\_VB 05-2750 6557 vom 13. Dezember 2005**

Bundesverwaltung, 2005-12-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_05-2750\\_6557\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-2750_6557_)

FR: CH\_VB 05-2750 6557 du 13 décembre 2005

IT: CH\_VB 05-2750 6557 del 13 dicembre 2005

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Documents de référence – Organisation de l’armée du 4 octobre 2002; – Procès-verbal des séances de la CPS-CE des 27 et 28 août 2002.

### **E. 3**

Rétrospective des entretiens menés au sein de la CPS-CE La CPS-CE a traité trois questions: en premier lieu celle des tensions pouvant apparaître dans le domaine de la conduite lorsque dans un même secteur d’engagement l’on menait simultanément des opérations de sûreté sectorielles et des opérations de défense; ensuite celle de savoir s’il y avait lieu d’intercaler encore ou non un échelon de conduite supplémentaire (division) entre l’échelon des Forces terrestres et celui des brigades (échelon tactique); et enfin la question de savoir comment l’on pouvait garantir l’alimentation en personnel des états-majors.

### **E. 4**

Modèles de conduite (Situation initiale prévalant en septembre 2002)

#### **E. 4.1**

Modèle proposé par le Conseil des Etats Le Conseil des Etats était d’avis qu’avec la suppression des états-majors de corps il manquerait désormais un échelon de conduite entre celui des Forces terrestres et celui des brigades. C’est la raison pour laquelle son modèle subordonnait trois états-majors de division aux Forces terrestres. Ces états-majors auraient été qualifiés pour conduire simultanément des opérations de sécurité sectorielles et des opérations de défense (cf. annexe, illustration 1).

6560

#### **E. 4.2**

Modèle proposé dans le plan directeur de l’armée Le modèle du plan directeur de l’armée prévoyait que les régions territoriales subordonnées aux Forces terrestres, ou les Forces terrestres elles-mêmes (l’Etat-major d’engagement des Forces terrestres [Etat-major des Forces terrestres à partir du 1er janvier 2006] pouvant être engagé au profit de l’Etat-major de conduite de l’armée, à l’instar d’un ancien état-major de corps disponible) prendraient en charge des missions territoriales liées à un secteur avec des moyens attribués provenant des brigades d’engagement, pendant que celles-ci, en opérations de défense, conduiraient le combat interarmes (cf. annexe, illustration 2).

### **E. 5**

Principes régissant la formation d’engagement (Task Force) La formation d’engagement (Task Force) est constituée en règle générale à l’échelon de la région territoriale ou de la

brigade. L'idée directrice est de la «tailler sur mesure» pour remplir une mission militaire spécifique, cela avec des formations d'engagement déliées de leur subordination organique. Les critères suivants sont décisifs pour mettre sur pied d'une formation d'engagement: secteur et type d'opération, début et durée de l'opération, prestations requises et forces nécessaires. D'après ce concept, des forces de circonstance peuvent être constituées de multiples façons, adaptées tant à la situation qu'à la mission. Ce sont là les bases de décision qui ont prévalu à l'échelon de l'armée. Tableau récapitulatif des avantages et des désavantages des formations d'engagement «taillées sur mesure»: Avantages

Désavantages – On dispose d'une formation d'engagement «taillée sur mesure» pour remplir une mission militaire spécifique; – on peut satisfaire «au plus près» les besoins des autorités civiles, notamment lors d'opérations de sauvegarde des conditions d'existence; – on peut constituer pour chaque type d'opération une formation d'engagement adaptée à la mission;

– Elle ne dispose pas vraiment d'une structure établie; – des états-majors de brigades de certaines armes spécifiques sont, dans certaines circonstances, amenés à devoir conduire des bataillons d'un type étranger (un état-major d'une brigade d'infanterie se voit attribuer p. ex. un bataillon de chars). – on peut en tout temps procéder à son renforcement, tant en fonction de la situation que des besoins;

– le principe 1 secteur, 1 chef, 1 mission est appliqué.

6561

## **E. 6**

Expériences réalisées

### **E. 6.1**

World Economic Forum 2005, Davos Les prestations militaires subsidiaires fournies en faveur du canton des Grisons à l'occasion du World Economic Forum 2005 (WEF 05) l'ont été en adoptant la structure de commandement suivante (cf. annexe, illustration 3): Le Chef de l'armée a assumé l'entière responsabilité des prestations militaires subsidiaires fournies en faveur des autorités civiles. La planification des opérations a été effectuée par l'Etat-major de conduite de l'armée, avec la participation des formations directement subordonnées, le chef de l'Etat-major de conduite de l'armée ayant dès lors pris la fonction de chef d'état-major. Mis en œuvre à cette occasion, le concept de la Task Force a été appliqué par deux fois, distinctement: d'une part pour l'engagement terrestre, et d'autre part pour l'engagement aérien. Cette structure de commandement a donc, avec les adaptations nécessaires, donné satisfaction lors des différents engagements de l'armée au profit du WEF. Il en ressort qu'elle facilite la collaboration directe avec les autorités civiles locales qui, selon le principe de subsidiarité, portent la responsabilité de l'engagement et sont les mandants, en l'occurrence les bénéficiaires des prestations. Par ailleurs, cette structure de commandement modulaire permet de garantir que ce ne seront pas toujours les mêmes formations qui accompliront un engagement subsidiaire en faveur du WEF.

### **E. 6.2**

Exercice d'état-major interne à l'Etat-major de conduite de l'armée Dans le cadre de sa planification prévisionnelle, l'Etat-major de conduite de l'armée a passé en revue les engagements possibles de l'armée. Il a développé des variantes de structures de commandement possibles à l'occasion d'un exercice d'état-major axé sur le type

d'opération «sûreté sectorielle préventive»: Il s'agissait de tailler une formation d'engagement sur mesure, en fonction d'un secteur, d'une menace et d'une prestation militaire donnée, et de la tenir prête à fournir un effort principal, tant en matière de prestation territoriale que de puissance militaire. La structure de commandement choisie correspondait au modèle du plan directeur de l'armée (cf. annexe, illustration 2). Une conclusion s'impose: ce modèle de structure de commandement tient compte au mieux de la situation du moment (cf. ch. 4.2). Si l'Etat-major de conduite de l'armée commande à l'échelon opératif et que les composantes de l'armée ainsi que les formations d'engagement le font à l'échelon tactique, les régions territoriales, elles, sont en charge des missions territoriales liées à un secteur. Ainsi les formations d'engagement – en règle générale de la force d'une brigade – composées de manière modulaire et axée sur l'engagement se voient attribuer des missions supplémentaires dans des secteurs soumis à une menace accrue et sont dotées en conséquences d'une puissance militaire accrue. Comme lors d'une opération du type «sûreté sectorielle préventive» il peut s'agir à la fois de protéger par exemple de grands secteurs de frontière, des secteurs-clé, des transversales et des objets importants, voire de faire face à une grave menace pesant sur la sûreté intérieure, l'on évite le mélange des tâches territoriales et des missions de

6562 sûreté sectorielles en séparant d'emblée la responsabilité de secteur entre la région territoriale et la formation d'engagement. Si un état-major correspondant au modèle proposé par le Conseil des Etats devait mener simultanément à bien des missions territoriales et des opérations de sûreté sectorielles, voire encore conduire des opérations de défense, il serait rapidement débordé, tant au niveau du personnel que par la complexité des missions à accomplir. Il faut là aussi introduire une séparation, tant dans les missions que dans les responsabilités territoriales qui en découlent (régions territoriales et formations d'engagement), tout comme le préconise le modèle prôné par le plan directeur de l'armée. Voici les conclusions qui peuvent être tirées de l'exercice: L'Etat-major de conduite de l'armée commande les régions territoriales et les formations d'engagement lors d'opérations de sauvegarde des conditions d'existence et de sûreté sectorielles préventives. Par contre, les opérations de sûreté sectorielles dynamiques et d'opérations de défense sont l'affaire des Forces terrestres ou des Forces aériennes. Dans tous les cas, la réserve opérative demeure en main du commandement de l'armée.

### **E. 6.3**

Exercice d'état-major de la région territoriale 2 La situation animée dans cet exercice doit provoquer des engagements subsidiaires au profit des cantons de: AG, BS, BL, SO, LU, NW, OW dans plusieurs domaines techniques. Pour les forces de sécurité déjà sur pied, les objectifs suivants sont primordiaux: Maîtrise de la violence, conservation de la liberté d'action de la conduite politique et de ses autorités, assurer le fonctionnement de la société civile et privée ainsi que la protection des bases de leur existence. Résumé à un point de vue militaire, ces capacités consistent à: – protéger de grandes parties du secteur de la frontière; – protéger des secteurs clés; – protéger des infrastructures d'importance nationale ou régionale; – contrôler l'espace aérien. Les enseignements au sujet de l'infrastructure de conduite peuvent être résumés de la manière suivante: Les tâches du domaine du maintien des conditions d'existence, c'est-à-dire les engagements d'appui au profit des partenaires civils se trouvent toujours en concurrence avec les priorités et les contraintes de délais des planifications et des engagements du commandement militaire. En plus de cela, les régions territoriales restent liées à un secteur. Elles sont à la disposition des cantons et

assurent l'ancrage de l'Armée dans la société civile. Les engagements de sûreté sectorielle ont des limites géographiques qui peuvent toutefois s'étendre hors du secteur d'une région territoriale.

6563 Pour l'échelon supérieur à la région territoriale, il en découle deux conséquences possibles:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.